Demande d’avis pour l‘organisation d’une compétition sportive sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique selon R 331-9 du Code du Sport

Le contexte :

**Vous n’êtes pas affilié à la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins (FFSLC), vous organisez une manifestation sportive qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, et vous avez rempli le Cerfa 15824\*03 en vue d’obtenir l’autorisation de l’autorité administrative compétente selon l’article R331-6 du Code du Sport.**

En application de l’article R331-7 du Code du Sport, la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins (FFSLC), délégataire du ministère des Sports, a édicté les **Règles Techniques et de Sécurité (RTS)** que vous pouvez trouver sur le lien suivant : <https://ffslc.fr/regles-techniques-et-de-securite/>, applicables aux manifestations mentionnées à l’Article R 331-6 du Code du Sport.

Conformément à l’article R331-9 du Code du Sport, **vous devez** **recueillir notre avis préalablement au dépôt de votre dossier auprès de l’autorité administrative compétente, ainsi nous vous demandons de nous consulter 3 mois avant l’organisation de votre manifestation** en remplissant les éléments demandés ci -après via l’adresse mail avis.manifestations@ffslc.fr.

Vous retrouverez à la fin de ce document les articles du Code du Sport cités ci-dessus.

Nous vous invitons à lire le règlement de course de la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins (FFSLC), qui pourra vous aider pour la réussite de votre manifestation : <https://ffslc.fr/reglement-de-course/>.

Nous restons à votre disposition.

**Informations sur le (ou les) organisateur(s)**

[ ]  Personne Physique [ ]  Personne morale

Organisateur :

Si association numéro RNA : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fédération d’affiliation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOM et Prénom du déclarant : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fonction : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse complète : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Code postal : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Commune : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Numéro de téléphone : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse mail : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Informations sur la manifestation**

Nom de la manifestation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Lieu(x) de l’organisation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date(s) et horaires de la manifestation : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Discipline(s) concernée(s) :

[ ]  Canicross [ ]  Canitrail court [ ]  Canitrail long [ ]  CaniVTT

[ ]  Ski-joëring court [ ]  Ski-joëring long [ ]  Canitrottinette

Distance par catégorie :

* Canicross : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Canitrail court : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Canitrail long : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* CaniVTT : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Canitrottinette : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Ski-joëring court : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Ski-joëring long : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nombre de participants : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Plan des parcours à joindre dans votre mail.

Si vous n’êtes pas affilié à une fédération de sports canins (FFST/FFPTC/CNEAC) merci de joindre le règlement spécifique de votre manifestation.

**Code du Sport**

**Article R 331-6**

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;

2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

**Article R331-7**

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations délégataires édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux manifestations mentionnées à l'article R. 331-6.

Le règlement particulier de ces manifestations respecte ces règles techniques et de sécurité qui ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article L. 131-7.

**Article R331-8**

L'organisateur d'une manifestation mentionnée au 2° de l'article R. 331-6 dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent.

Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports fixe la composition et les modalités de dépôt des dossiers de déclaration.

**Article R331-9**

L'organisateur d'une manifestation sportive avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente.

La fédération rend son avis, qui doit être motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

Cet avis est communiqué par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur et, en cas d'avis défavorable, à l'autorité administrative compétente.

Faute d'avoir été émis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

Il est dérogé à l'obligation de recueillir cet avis :

1° Lorsque la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération mentionné au 1° de l'article R. 131-26 ;

2° Lorsque la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.